

Direction Territoriale Lorraine

- Procédures territoriales -

**Ventes de coupes de bois
et de produits de coupes**

Janvier 2010





Sommaire

1	Définition des produits présumés.....	3
1.1	Définition commerciale des catégories arbres, perches et brins	3
1.2	Mode de marquage des coupes	4
1.2.1	Cas général.....	4
1.2.2	Cas des coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie	4
1.2.3	Cas des coupes rases et des coupes de régénération définitive	4
2	Définition des volumes présumés sur écorce.....	5
2.1	Volume "arbres"	5
2.2	Volume "Perches et brins"	5
2.3	Volume "houppiers"	5
2.4	Taillis	5
3	Volume résineux sous écorce.....	5
4	Tiges déclassées	5
5	Place de dépôt	6
6	Visite des coupes.....	6
7	Condition de circulation.....	6
8	Futaies affouagères.....	7
8.1	Objet de la vente	7
8.2	Marquage des arbres	7
8.3	Mode d'exploitation.....	7
8.4	Découpe	7
8.5	Conditions de paiement.....	8
8.6	Délais d'exploitation	8
9	Lançage	8
10	Interruption du chantier.....	8



PREAMBULE

La vente des coupes de bois est régie dans le cadre des lois et règlements en vigueur et notamment du CODE FORESTIER, des CAHIERS des CLAUSES GENERALES de VENTE (CCGV) et du REGLEMENT NATIONAL D'EXPLOITATION FORESTIERE (RNEF) approuvés par le Conseil d'administration dans sa séance du 28 novembre 2007, des présentes PROCEDURES TERRITORIALES, ainsi que des clauses particulières figurant à chaque article mis en vente.

Il est rappelé que l'ensemble de ces documents s'impose à l'acheteur.

1 Définition des produits présumés

1.1 Définition commerciale des catégories arbres, perches et brins

Dans les documents de l'ONF, les tiges à exploiter sont désignées par leur diamètre à 1,30 m du sol (en amont en montagne) en cm. Les tiges à exploiter sont groupées par catégories de diamètre exprimées de 5 cm en 5 cm. La valeur indicative de chaque catégorie est située au milieu d'un intervalle de 5 cm. La catégorie 20, par exemple, regroupe les tiges de diamètre compris entre 17,5 cm inclus et 22,5 cm exclus.

Pour les arbres présentant dès la base deux ou plusieurs troncs, le diamètre est pris pour chaque tronc à la hauteur la plus voisine de 1,30 m du sol.

Les définitions des catégories sont précisées dans le tableau ci-dessous :

	ARBRES	PERCHES et BRINS	
	Catégories de diamètre	Catégories de diamètre PERCHES	Catégories de diamètre BRINS
CHENE - HETRE	30 et plus	25	10-15-20
AUTRES FEUILLUS	25 et plus		10-15-20
RESINEUX dont PINS	25 et plus		10-15-20

1.2 Mode de marquage des coupes

Toutes les marques effectuées à l'aide des marteaux de l'Etat sont faites en "*abandon*".

L'empreinte du marteau de l'Etat est la suivante :

- Marteau numéro 1  lettres "gothiques"

- Marteau numéro 2  lettres "romaines"

Le marteau numéro 2 est réservé, en général, aux produits accidentels.

1.2.1 Cas général

Les tiges des catégories de diamètre 25 cm et plus à exploiter sont marquées en abandon dans toutes les coupes. Elles portent au corps, à hauteur d'homme, une empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchis, et un rappel à la peinture ou un blanchis ; de plus, à partir du diamètre **30 cm**, elles portent au pied une empreinte du marteau de l'Etat sur un blanchis.

Les tiges des catégories 10-15 et 20 cm à exploiter sont marquées en abandon : elles portent au corps à hauteur d'homme, deux traits obliques en croix à la griffe ou à la peinture.

1.2.2 Cas des coupes de taillis ou de taillis-sous-futaie

Les tiges des catégories de diamètre 25 et plus à exploiter sont désignées comme dans le cas général.

Les brins qui n'ont reçu aucune marque sont à exploiter ; ceux qui ont reçu un point de peinture au corps sont réservés.

1.2.3 Cas des coupes rases et des coupes de régénération définitive

- Coupes rases

Seuls les arbres de catégorie de diamètre 30 et plus constituant le périmètre de la coupe, et notamment dans les îlots éventuellement conservés, sont marqués d'une empreinte du marteau de l'Etat au pied sur un blanchis.

Tous les arbres et perches sont marqués au corps à la peinture.

Tous les arbres, perches et brins inclus dans ce périmètre font partie de la vente.

- Coupes de régénération définitive

Par dérogation aux dispositions fixées au paragraphe 1.2.1, les arbres seront marqués au corps à la peinture.

- Remarque

Dans ces deux types de coupes, des tiges peuvent être conservées sur pied. Les tiges isolées sont marquées en réserve au pied et reçoivent au corps une marque distinctive de peinture. Lorsqu'elles sont regroupées en îlots ceux-ci sont délimités à la peinture et leur surface déduite de celle de la coupe. Leurs situation et surface sont indiquées aux clauses particulières de l'article.

Toutes dispositions différentes seront mentionnées aux clauses particulières.



2 Définition des volumes présumés sur écorce

A titre indicatif, en vue de faciliter l'estimation des coupes avant la vente, les fiches des articles offerts donnent les volumes présumés sur écorce des produits à exploiter, exprimés en mètres cubes et répartis en quatre classes : "arbres", "perches et brins", "houppiers", "taillis".

2.1 Volume "arbres"

- Pour les chênes et hêtres, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 30 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe 20 cm de diamètre d'autre part.
- Pour les autres feuillus, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe 20 cm de diamètre d'autre part.
- Pour les résineux, il s'agit du volume sur écorce des tiges des catégories 25 cm et plus de diamètre à 1,30 m arrêtées à la souche d'une part, et à la découpe 14 cm de diamètre d'autre part, sauf pour les pins des catégories 35 cm et plus de diamètre à 1,30 m pour lesquels cette découpe est portée à 20 cm de diamètre.

2.2 Volume "Perches et brins"

Il s'agit du volume sur écorce de la tige arrêtée à la souche, d'une part, et à la découpe de 7 cm de diamètre, d'autre part pour les chênes et les hêtres des catégories 25 cm et moins de diamètre à 1,30 m et pour toutes les autres essences (feuillues et résineuses) des catégories 20 cm et moins de diamètre à 1,30 m.

2.3 Volume "houppiers"

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) des branches et des parties des tiges situées au-dessus de la découpe où sont arrêtés les volumes tiges des arbres.

2.4 Taillis

Il s'agit du volume sur écorce (7 cm de diamètre fin bout) de l'ensemble des tiges, des perches et brins de taillis.

3 Volume résineux sous écorce

Les fiches des articles mis en vente comportant des résineux de la classe "arbres" mentionnent, à titre indicatif, le volume présumé sous écorce de ces bois, résultant de l'application d'un pourcentage moyen d'écorce au volume sur écorce.

4 Tiges déclassées

Sont indiqués comme déclassés (DCL) les bois secs, déperissants, et autres arbres dont la qualité peut être appréciée comme telle par rapport à l'état général des produits à l'article. Les clauses particulières de la vente précisent la nature des produits déclassés, au besoin les clauses particulières.



5 Place de dépôt

L'acheteur d'une coupe peut obtenir l'attribution temporaire d'une place de dépôt, indiquée dans la rubrique place de dépôt. Celle-ci précise si la place de dépôt est aménagée ou non.

Les lots faisant exception à cette règle sont signalés aux clauses particulières par la mention « Aucune ».

Au delà de la décharge d'exploitation, ou du délai d'enlèvement pour les bois façonnés, l'utilisation de la place de dépôt, si elle existe et si l'ONF l'autorise, se fera dans le cadre d'un contrat de location de place de dépôt qui en fixera les conditions techniques et financières. Hors forêt domaniale, un tel contrat de dépôt ne pourra être proposé à l'acheteur des bois que si le propriétaire foncier a donné son accord préalable.

L'acheteur doit avertir l'agent responsable de la coupe de la fin de l'utilisation de la place de dépôt, par écrit.

6 Visite des coupes

Les acheteurs désirant visiter les coupes mises en vente peuvent se renseigner auprès des agents responsables désignés au catalogue de la vente.

Lors de la visite des coupes, l'utilisation de la tarière pour le sondage des arbres susceptibles de donner du tranchage n'est autorisée qu'à moins de 30 cm au-dessus du sol.

7 Condition de circulation

Les acheteurs, leurs ayant-droits, leurs sous-traitants et leurs employés, bénéficient à leurs risques et périls pour la durée de l'exploitation, d'une autorisation d'accès sur les routes et chemins interdits à la circulation publique, aux conditions ci-après :

La vitesse maximale autorisée sur les routes et chemins forestiers est fixée à 40 km à l'heure pour les véhicules légers et à 20 km à l'heure pour les poids lourds.

A chaque passage, ils sont tenus de remettre en position de fermeture les dispositifs matérialisant l'interdiction de circulation au public.

La limitation de tonnage est la même que pour le réseau public, sauf indication contraire aux clauses particulières ou matérialisée sur le terrain.



8 Futaies affouagères

Sont applicables aux ventes de futaies affouagères, outre les dispositions des titres précédents, dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par les articles ci-après, les dispositions suivantes :

8.1 Objet de la vente

Seules font l'objet de la vente et deviennent propriété de l'adjudicataire, les parties des tiges désignées à chaque article et dont les deux extrémités sont constituées :

- d'une part, par la section d'abattage,
- d'autre part, par la découpe effectuée selon les prescriptions du § 8.4 ci-dessous.

Dans la suite du présent titre, cette partie de tige sera appelée « grume ».

Les houppiers et les écailles d'abattage restent propriété de la commune.

8.2 Marquage des arbres

Les arbres dont la grume fait l'objet de la vente sont marqués en abandon du marteau de l'Etat n° 1 apposé sur un blanchi à la racine et deux au corps sauf prescription différente spécifiée aux clauses particulières de l'article.

8.3 Mode d'exploitation

Sont à la charge de l'adjudicataire :

- l'abattage des arbres dont les grumes font l'objet de la vente.
- l'exécution de la découpe prescrite au paragraphe § 8.4 ci-dessous.
- l'ébranchage en-dessous de la découpe.
- le recépage des brins brisés par la vidange des grumes.

Lorsque le taillis est maintenu sur pied, le recépage du taillis sur les emprises des places d'abattage et des chemins de vidange, avec abandon des produits, est autorisé. Il peut être rendu obligatoire, pour des raisons de sécurité, par les clauses particulières.

8.4 Découpe

Pour chaque essence, la découpe dimensionnelle est précisée aux clauses particulières à chaque article. A défaut, elle est fixée aux dimensions suivantes :

Essences	Catégories de diamètre à 1,30 m de hauteur	Découpe fin bout
Chêne / hêtre	30 et +	25 cm
Autres feuillus	25 et +	25 cm

Dans le cas où la découpe fin bout est fixée au diamètre, l'agent responsable de la coupe procédera à un contrôle des découpes avant débardage des grumes. Dans le cas où les découpes sont fixées en



longueur, celles-ci sont marquées par l'agent responsable de la coupe. Une empreinte au marteau particulier sera apposée de chaque côté de la découpe.

8.5 Conditions de paiement

Elles sont identiques à celles des coupes en bloc et sur pied.

8.6 Délais d'exploitation

Sauf mention différente aux clauses particulières du lot, l'abattage et la découpe des grumes seront effectuées avant le 31/12/**n** : délai impératif d'abattage. La vidange sera effectuée avant le 31/10/**n+1**. L'année de la vente est appelée année **n**.

9 Lançage

Le lançage est autorisé aux risques et périls de l'acheteur, à charge pour lui de prévenir au moins 48 heures à l'avance l'agent responsable de la coupe, de prendre toutes mesures de sécurité utiles, notamment avertissements par signaux sonores et se conformer aux dispositions éventuellement arrêtées par les services compétents.

Demeurent en tout état de cause interdits :

- le lançage de grumes écorcées (si nécessaire écorçage sur quelques mètres toléré) ;
- le lançage en période de neige ;
- le lançage les samedi, dimanche, veille, jour et lendemain de fête ;
- le lançage moins d'une demi-heure avant le coucher du soleil et de nuit.

10 Interruption du chantier

Lors d'un arrêt prolongé de l'exploitation, l'acheteur doit aviser l'agent responsable du suivi de l'exploitation de la date de reprise de l'exploitation. Seront considérés comme arrêts prolongés, les arrêts de plus d'un mois. L'acheteur veillera à avvertir l'agent de la reprise de l'exploitation au moins 48 heures à l'avance hors dimanche et jours fériés.

Proposé à Nancy le 4 janvier 2010,
Le Directeur Bois,

Signé
Eric MARQUETTE

Validé à Nancy le 4 janvier 2010,
Le Directeur Territorial,

Signé
Jean-Pierre RENAUD